DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE CETON

REGLEMENT CIMETIERE DE CETON

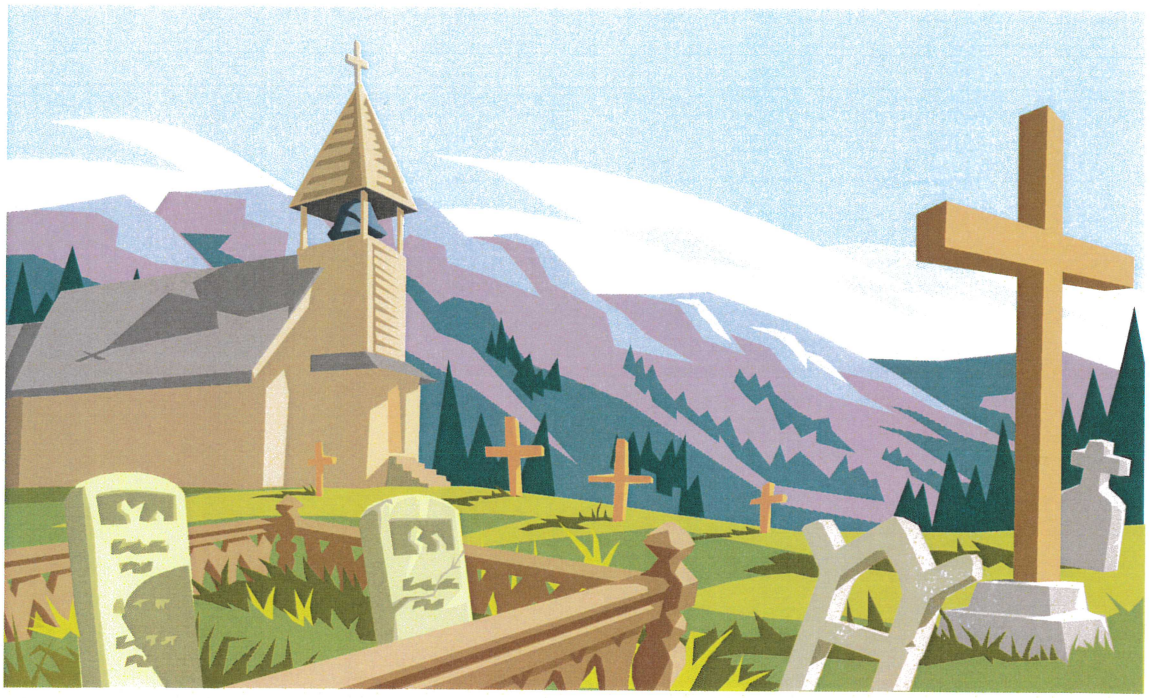

Cimetière

Arrêté 2020-04-26/025 (acte 6.1.3)

ARRÊTÉ n° Arr20200526-025

MAIRIE DE CETON

Le Maire de la Commune de **CETON,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22-8, L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 et suivants, R.2223-1 et suivants

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1 et R.610-5

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement du cimetière communal,

ARRETE :

TITRE I - Modes d'inhumations et dispositions générales

Article 1 : Modes d'inhumations

1 - Les inhumations ont lieu en terrain concédé ou en terrain commun.

2 - Les terrains sont divisés en 2 catégories:

- Les terrains gratuits (terrain commun), dont les emplacements peuvent être libérés après un délai de 5 ans,
- **Les terrains dont les emplacements sont concédés pour une durée de 30 ans,**

3 - Les terrains sont divisés et classés en carrés qui comportent chacun des emplacements dont l'ordre et la référence sont portés sur le plan du cimetière et du fichier informatique.

Article 2 : Dispositions générales

1 - Un plan du cimetière est déposé à la Mairie.

2 - La demande à l'effet d'obtenir, de renouveler ou, de convertir une concession de terrain dans le cimetière communal devra être faite à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture du Secrétariat et le prix en sera versé directement à la caisse du Receveur Principal.

3 - Les concessions seront accordées pour des emplacements libres de tous restes.

4 - Suite à sa demande, le concessionnaire s'engage à se conformer à toutes les prescriptions du présent règlement.

5 - Les fosses devront être creusées jusqu'à une profondeur de 1.50 m ; Toutefois, cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne contenant des cendres.

TITRE II - Police Générale des Cimetières

Article 3 : Accès dans le cimetière

1 - L'entrée dans le cimetière est interdite :

- aux gens en état d'ivresse,
- aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment,
- aux animaux de compagnie, même tenus en laisse.

2 - Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

3 - Les enfants âgés de moins de 10 ans devront être accompagnés.

Article 4 : Circulation des véhicules

1 - La circulation des véhicules autres que ceux des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux ou des pompes funèbres, est interdite sans autorisation préalable délivrée par la Mairie.

2 - Les véhicules circuleront au pas et sans faire usage d'avertisseurs sonores. Ils ne devront, en aucun cas, gêner la circulation des voitures de service, des entreprises ou de convois funéraires. Le conducteur sera responsable de tout accident ou dommage qu'il pourrait causer.

Article 5 : Interdictions diverses

1 - Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur des cimetières ainsi que sur les portes. Sont seuls autorisés, les panneaux d'affichage du service.

2 - Il est interdit d'escalader les murs, grilles et entourage des sépultures, de monter, de s'asseoir et décrire sur les arbres et monuments, de couper ou d'arracher des fleurs ou végétaux sur les sépultures.

3 - Il est interdit de déposer des ordures ou détritus quelconques hors des emplacements prévus à cet effet. **Des conteneurs sont mis à disposition pour recevoir le plastique et un endroit pour les déchets verts. Ce lieu est situé au milieu du cimetière près du mur.**

4 - Il est interdit de jouer, boire ou manger dans le cimetière.

5 - Sauf autorisation, les quêtes ou les collectes sont interdites dans le cimetière.

6 - Il est interdit d'enlever ou de déplacer des objets déposés sur un monument.

7 - Il est interdit de pénétrer dans le cimetière avec un cycle motorisé ou non.

Article 6 : Vols

1 - Le Cimetière n'étant pas gardé, la Commune ne pourra être rendue responsable du vol des objets déposés sur les sépultures. Les familles doivent, en conséquence, éviter de déposer des objets de valeur excitant la cupidité.

Article 7 : Publicité et offres de service

1 - Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs ou personnes suivant les convois, aucune offre de service, remise de carte ou adresse, ni stationner dans ce but aux abords des sépultures. Ceux qui contreviendraient à ces dispositions, seraient immédiatement expulsés.

TITRE III - Opérations funéraires

Article 8 : Conditions d'inhumations

1 - La sépulture dans le cimetière de Ceton est due:

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- Aux personnes non domiciliées et/ou non décédées dans la Commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit.

2 - Toute liberté est laissée aux habitants de la Commune dans la mesure toutefois ou le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

3 - Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- Sans une copie du certificat de décès délivré par le médecin (ceci pour une éventuelle incinération lors de la reprise des concessions),
- Sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivré par l'officier de l'état civil où a lieu l'opération funéraire mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure de décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- Sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou caveau formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit,
- Et sans l'autorisation d'inhumation du Maire dont la demande a été faite par le concessionnaire ou les ayants droit.

4 - Les inhumations seront faites dans les emplacements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

5 - Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

6 - L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

7 - Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en temps d'épidémie ou si la mort a été causée par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de **vingt quatre heures après** le décès.

Article 9 : Les inhumations en terrain commun

1 - Les personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession de terrain, seront inhumées en terrain commun, gratuit, pour une durée de 5 ans.

2 - Les inhumations en terrain commun auront lieu dans le carré réservé à cet effet. Elles se feront à la suite et sans interruption dans les allées, selon le plan établi.

3 - Les familles auront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 5 ans, **une concession de 30 ans**, pour l'inhumation de leurs parents inhumés en terrain commun.

4 - En aucun cas, les terrains communs, concédés à titre gratuit pour 5 ans, ne pourront être convertis sur place en **concessions de 30 ans.**

5 - Aucun caveau ne pourra être construit sur les terrains communs. Il n'y sera placé que des pierres sépulcrales, croix, entourages et autres signes dont l'enlèvement puisse être opéré facilement lors de la reprise des terrains par la Commune.

6 - Une fosse, en terrain commun, ne pourra être affectée qu'à une personne seule.

Article 10 : Les inhumations en terrains concédés

1 - **Il est accordé des concessions pour une durée de 30 ans.**

2 - Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi.

3 - **Lorsqu'il s'agit d'un terrain de 30 ans en caveau, celui-ci devra obligatoirement être construit dans un délai de 6 mois.**

4 - Les tarifs d'achat et de renouvellement des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

5 - Il est possible d'acheter des concessions à l'avance. Toutefois, celles-ci seront situées **obligatoirement aux emplacements indiqués par la Commune** et l'achat se fera dans les conditions suivantes :

- **La concession devra être de 30 ans,**
- Un caveau devra être construit dans les **6** mois suivant l'achat.

6 - Dès qu'un corps aura été déposé dans une case, celle-ci devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements devront être exécutés en ciment.

Article 11 : Les exhumations

1 - Aucune exhumation n'aura lieu sans autorisation délivrée par le Maire à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

2 - L'autorisation n'est accordée que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de la qualité en vertu de laquelle il a fait cette demande. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

3 - Les exhumations seront faites **avant 9 heures,** à l'exception de celles faites par suite de décision de l'autorité judiciaire ou de l'administration communale.

4 - Les exhumations auront lieu tous les jours sauf le dimanche et jours de fêtes légales.

5 - L'exhumation et la ré-inhumation seront faites en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de la famille, autres que l'entrepreneur, dûment muni d'un pouvoir. **Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent, les opérations n'ont pas lieu.**

6 - L'entrepreneur, en exécutant les fouilles pour opérer les exhumations, aura soin de ne pas mettre à découvert les cercueils voisins ; il aura soin également de ne pas égarer l'estampille de plomb placée sur le cercueil.

7 - Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

8 - Il ne sera pas accordé d'autorisation pour ré-inhumer un corps dans une concession dont la durée serait inférieure à celle de la concession d'origine d'où provient le corps.

9 - Il est interdit de remettre aux personnes assistant aux exhumations, aucun ossement ou quelque chose provenant des restes mortels de leurs parents ou amis.

10 - L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

11 - Lorsqu'il y aura lieu à exhumation de corps inhumés en pleine terre, les familles qui feront faire ces exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux emplacements voisins par suite d'éboulements qui pourraient se produire. Pour ces mêmes exhumations, les familles devront prendre leurs dispositions pour que le monument, le béton ou les signes funéraires existants sur la sépulture soient enlevés **la veille de l'opération**.

TITRE V - Le Colombarium

1 - Le columbarium est composé de 12 cases mesurant 49 cmx49 cm.

2 - La concession de cases est accordée pour une durée _de 15 ans ou 30 ans.
Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

3 - Une plaque sera remise à la famille pour l'inscription sur la case.

4 - Il est possible d'acheter des cases au columbarium à l'avance. Toutefois, elles seront situées obligatoirement aux emplacements indiqués par la Commune

5 - La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur le jour du renouvellement.

Avant la fin du contrat, les familles devront prendre contact avec la Mairie afin de renouveler ou de reprendre l'urne.

6 - A défaut, il sera procédé par la Commune, à la reprise de concession selon une procédure identique à celle prévue pour les concessions en terrains concédés et à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

7 - Les cases seront maintenues en bon état de propreté et d'entretien par les concessionnaires. Ils seront tenus pour seuls responsables de tout accident qui pourrait survenir de leur fait.

8 - Il est interdit de poser quelconque objet sur le columbarium par mesure de sécurité.

9 - L'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne pourront être effectués que par une entreprise funéraire en présence d'une personne représentant la famille et après autorisation délivrée par la Mairie

TITRE VI - Le Jardin du Souvenir

1 - Les cendres des défunts pourront être dispersées dans un lieu spécialement dédié à cet effet, appelé « Jardin du Souvenir ».

2 - Une taxe de dispersion des cendres est instaurée par décision du Conseil Municipal.

3 - La dispersion des cendres est soumise à autorisation du Maire. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un élu. Une plaque peut être remise à la famille. La gravure est à la charge du concessionnaire.

4 - Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu au secrétariat de Mairie.

5 - Il est installé dans le jardin du souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées. Cette identification n'est pas obligatoire.

6 - La municipalité se charge d'assurer l'entretien de cet espace de dispersion.

7 - Le fleurissement et la pose d'objets de toute nature sur l'espace du jardin du souvenir sont strictement interdits.

TITRE VII- Les rétrocessions, renouvellements et reprises des terrains

Article 13 : Les rétrocessions

1 - Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une concession avant que le délai de cette dernière ne soit arrivé à son terme.

2 - Sous peine de nullité de la renonciation, le concessionnaire fera connaître sa décision par lettre, adressée directement au Maire.

3 - Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période de validité du contrat restant à courir jusqu'à l'échéance .

Article 14 : Les renouvellements

1 - Le renouvellement des concessions doit être effectué dans l'année qui précède la date de leurs échéances ou dans les 2 années qui la suivent. Si la concession n'est pas renouvelée, la Commune peut disposer du terrain, après avoir laissé passer un délai de 2 ans après la date d'expiration.

2 - Le renouvellement des concessions est obligatoire si une inhumation a lieu dans les 5 années qui précèdent sa date d'expiration. Si le renouvellement n'est pas effectué, l'inhumation ne pourra pas avoir lieu.

3 - Les familles ne seront pas toujours informées par lettre de l'échéance de leurs concessions, ni du fait d'avoir à les renouveler. Dans la mesure où elle aura connaissance des échéances, la Commune fera placer, sur les concessions, des avis pour renouvellement. Mais, elle ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des omissions qui seront faites.

Article 15 : les reprises

1 - Le Maire fixe par arrêté, la date de la reprise des terrains. Cet arrêté est pris dans l'année d'échéance des concessions et affiché à la porte des cimetières. Des affiches placées sur les emplacements correspondants informent le public de cette date.

2 - La reprise des terrains est effectuée conformément aux modalités suivantes :

- pour les terrains communs, la reprise peut s'effectuer l'année suivant l'année d'échéance (5ans),

- pour les terrains concédés, la reprise s'effectue durant l'année qui suit un délai de deux ans après la date d'expiration de la concession.

3 - Durant ces périodes, les familles auront la possibilité de renouveler à la Mairie, toutes ces concessions (à l'exception de celles faites en terrains communs), moyennant le versement de la redevance fixée pour les dites concessions au moment du renouvellement.

4 - Un corps exhumé d'un terrain commun en cours de reprise ne pourra pas être à nouveau inhumé dans un autre terrain commun.

TITRE VIII - Travaux et entretien dans les cimetières et mesures d'ordre de surveillance

Article 16 : Travaux et mesures d'ordre de surveillance

1 - Il ne sera pas construit de caveau ou de fosse murée en terrain commun.

2 - Les fondations devront être suffisantes pour assurer la stabilité des monuments et entourages.

3 - Tout concessionnaire qui aura l'intention de faire exécuter des travaux sur son terrain devra en faire la déclaration à la Mairie ou, remettre une autorisation à son entrepreneur pour faire cette déclaration.

4 - La construction des caveaux au-dessus du sol est formellement interdite.

5 - A l'occasion de la construction et de la pose des monuments, la Commune décline toute responsabilité pour quelque cause que ce soit : tassement de terre par suite de pluie, etc...

6 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconque ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'autorisation du Maire.
Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

7 - Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

8 - Aucune inscription autre que les nom, prénoms, qualité, âge, dates de naissance ou décès ne sera inscrite sur une croix, pierre tumulaire ou monument. Pour toute autre inscription, une demande devra être adressée par lettre au Maire.

9 - Lorsque les concessionnaires ou constructeurs auront dégradé les chemins, le dommage sera constaté de telle sorte que la commune puisse en poursuivre le responsable et lui demander réparation.

Article 17 : Entretien et mesures d'ordres de surveillance

1 - Tous les terrains concédés, à titre onéreux ou gratuit, devront être entretenus par les concessionnaires.

2 - Ils devront être :

- En bon état de propreté, tant sur la surface de terrain concédé que sur le pourtour d'isolement de la sépulture,
- En bon état de conservation et de solidité.

3 - Les monuments tombés ou brisés devront être relevés et remis en bon état. Après une mise en demeure de satisfaire à cette prescription qui sera restée sans effet et dans un délai d'un mois après celle-ci, la commune fera procéder aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire, si péril imminent est constaté.

4 - Si le monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un procès-verbal sera dressé pour constater le fait et une copie sera adressée au concessionnaire concerné. La remise en état devra être effectuée dans les conditions et délais prévus au point ci-dessus.

5 - Les monuments et chapelles en mauvais état ou laissés à l'état d'abandon, et pour lesquels l'adresse des familles est inconnue, seront enlevés par les soins des services de la Commune, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé par la suite contre celle-ci.

6 - La Commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

7 - Aucune plantation « en pleine terre » d'arbres, d'arbustes ou rosiers ne sera permise sur les sépultures. Les plantes devront demeurer en pots et dans les limites suivantes :

- Les végétaux seront des plantes annuelles, bisannuelles ou vivaces.
- Les conifères ou arbres et arbustes ne doivent pas avoir une hauteur et/ou un diamètre supérieur à 0,50 m.

8 - Les végétaux ne devront causer aucun dégât aux sépultures voisines par le développement de leurs parties aériennes ou souterraines.

9 - Si, par développement de ses parties aériennes ou souterraines, une plante placée sur une concession cause des dommages aux sépultures voisines et si une mise en demeure adressée au concessionnaire ou ses ayants droits reste sans effet, le service prendra d'office toutes les mesures nécessaires, sans réclamation possible.

10 - Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

TITRE IX - Service des inhumations, des opérations funéraires et convois à l'intérieur du cimetière

Article 18 : Service des inhumations et des opérations funéraires

1 - Il est interdit de procéder à une inhumation ou toute opération funéraire (ouverture de caveau...) sans une autorisation du Maire qui ne la délivrera que sur la vue de la demande faite par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits ou mandataire.

2 - Dans les terrains concédés, l'ouverture des sépultures pour toute opération funéraire sera effectuée par une entreprise choisie par la famille.

3 - Si, au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu (taille exceptionnelle du cercueil, mauvais état du caveau,...) empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le corps sera déposé, aux frais de la famille, dans le caveau provisoire. Il en sera de même en cas d'une inhumation en pleine terre et dont les mesures nécessaires n'auraient pas été prise au préalable pour recevoir le corps.

4 - L'ouverture d'une sépulture pour d'autres raisons que des inhumations ou des exhumations ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable. Une demande doit être faite, par écrit au Maire.

5 - Aucune inhumation n'aura lieu dans une concession de famille sans qu'au préalable, le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits se soit présenté à la Mairie afin d'y faire sa déclaration.

Le présent règlement sera :

- affiché à la porte du Cimetière et dans le panneau d'affichage de la Mairie,
- annexé à tout acte de concession et remis au concessionnaire,

Ampliation du présent règlement sera également transmis à :

- Monsieur Le Représentant de l'Etat,
- Monsieur Le Receveur Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-216100792-20200526-2020-05-26-025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/05/2020
Affichage : 27/05/2020
Pour l'autorité compétente par délégation

Le 26 mai 2020,

Le Maire,

MAIRIE DE CETON 61 - ORNE

Patrick GRÉGORI

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.